

COMMUNE DE RENNAZ

MUNICIPALITÉ



AU CONSEIL GENERAL

PRÉAVIS No 35 / 2021-2026

**Révision des statuts de l'association
intercommunale EPUDEHL**

Table des matières

1. Préambule	3
2. Historique de l'association intercommunal.....	4
3. Modification des statuts.....	4
4. Conclusions	5

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux articles N°113 et N°126 de la Loi sur les communes, la modification des statuts des associations intercommunales, notamment des buts principaux, doit être validée par le Conseil général ou communal des communes concernées.

Art. 113 Approbation

¹ Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

^{1bis} Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

^{1ter} La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

^{1quater} La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

^{1quinquies} La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

^{1sexies} Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

² Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

³ L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Art. 126 Modification des statuts ^{6, 14, 21, 33}

¹ Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

² Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

³ Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

⁴ Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

2. Historique de l'association intercommunale

Créée en 1996, l'association intercommunale EPUBAR (EPuration de la BAsse plaine du Rhône) regroupe les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve. L'objectif initial de cette association était de récolter en des points définis les eaux usées des communes membres et d'assurer leur transport jusqu'à la station d'épuration du SIGE qui est chargée du traitement de ces eaux usées.

Les premiers statuts concernant EPUBAR ont été adoptés en 1995, modifiés en 2001 pour être finalement adaptés en 2011.

En effet sur proposition des Municipalités des communes membres, il a été proposé de modifier les statuts d'EPUBAR en y ajoutant un deuxième objectif : Fournir aux communes membres l'eau potable et de lutte contre le feu tout en valorisant les excédents de production des communes membres.

Par l'adjonction de ce second objectif, EPUBAR en a profité pour changer de nom et devenir EPUDEHL (EPuration et Distribution d'Eau du Haut-Lac)

3. Modification des statuts

Conformément aux articles N°113 et N°126 de la Loi sur les communes, le conseil Intercommunal est compétent pour l'approbation des statuts, ce qui a été validé le 21 mai 2025. Cependant, les 5 conseils généraux et communaux devront approuver les buts principaux de l'article N°8.

Par conséquent, le Conseil général doit se prononcer et valider la modification prioritaire qui est la suivante :

Article N° 8 :

« Le conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres d'EPUDEHL. Il comprend:

- 1. une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;*
- 2. une délégation variable composée de deux délégués pour les communes de 1 à 500 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres.»*

L'ancien article proposait une délégation fixe de deux représentant par Municipalité et une délégation variable d'un délégué pour 300 habitants ou fraction supérieure à cent habitants.

Sur proposition du Conseil intercommunal, cette diminution des délégués a pour objectif de soulager les effectifs et éviter, ce qui est parfois le cas, d'atteindre le Quorum de justesse ou devoir reporter la séance par manque de délégués présents.

Il y a aujourd'hui 43 membres au Conseil intercommunal. Avec cette modification, le nombre de délégués passerait à 23 personnes, selon les données actuelles.

4. Conclusions

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE RENNAZ

- vu le préavis municipal no 35/2021-2026 ;
- ouï le rapport des commissions chargées d'étudier cet objet ;
- considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

DÉCIDE :

1. **d'approuver la modification de l'article 8 des statuts de l'association intercommunale d'EPUDEHL ;**
2. **sous réserve de leur approbation par les organes délibérants des autres communes membres de l'Entente intercommunale, de soumettre cette modification des statuts au Canton pour approbation.**

Préavis adopté par la Municipalité lors de sa séance du 23 septembre 2025.

Au nom de la Municipalité

La Syndique			La Secrétaire
Muriel Ferrara			Sacha Brun

Annexe :

- ✓ Statuts EPUDEHL adoptés par le Conseil intercommunal le 21 mai 2025



STATUTS D'EPUDEHL

**Association Intercommunale
D'Épuration & de Distribution d'eau
Du Haut-Lac**

21 mai 2025

TITRE PREMIER

MEMBRES, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Dénomination

Article 1^{er} Les communes de Chessel, Noville, Rennaz, Roche et Villeneuve créent sous la dénomination EPUDEHL, une association de communes régie par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après « LC ») et par les présents statuts.

Siège, durée

Article 2 L'association a son siège à Roche. Sa durée est indéterminée.

Statut juridique

Article 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Buts

Article 4 L'association a pour buts :

- a) évacuer et épurer les eaux usées des communes membres ;
- b) fournir aux communes membres l'eau potable et de lutte contre le feu dans les limites de la législation cantonale ;
- c) valoriser les excédents de production des communes membres.

Par convention, l'association peut étendre l'évacuation et l'épuration des eaux usées et la fourniture de l'eau potable et de lutte contre le feu à des communes non-membres de l'association.

Par convention, l'association acquiert l'eau auprès de fournisseurs et en assure la distribution au moyen d'ouvrages intercommunaux.



Retrait

Article 5 Pendant une durée de 20 ans à partir de l'entrée en vigueur des présents statuts, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune ne sera admis que pour l'échéance du délai de 20 ans pour la fin d'une année comptable.

Au delà du délai de 20 ans et moyennant le même préavis de 2 ans, le retrait d'une commune ne sera admis qu'à l'échéance d'une durée de 5 ans, pour la fin d'une année comptable, puis ainsi de suite de 5 ans en 5 ans.

A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage.

TITRE II

OUVRAGES

Article 6 L'association est propriétaire :

pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées

- a) des collecteurs principaux et des ouvrages liés à leur fonctionnement figurant au plan directeur;
- b) des droits acquis par convention pour l'épuration à la STEP du SIGE à Roche des eaux usées provenant des communes membres.

L'association reprend gratuitement des communes membres les ouvrages et installations créés par lesdites communes, dans la mesure où ces ouvrages sont nécessaires exclusivement à l'épuration des eaux usées et subventionnées par la Confédération ou le Canton de Vaud.

pour la fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu

- a) des ouvrages existants qui sont transférés gratuitement à EPUDEHL;
- b) des ouvrages intercommunaux construits conformément au plan directeur de la distribution d'eau et/ou subventionnés par le canton.

Les ouvrages intercommunaux sont reportés sur le plan figurant à la fin des présents statuts.



TITRE III

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 7 Les organes de l'association sont :

- A. le Conseil intercommunal
- B. le Comité de direction
- C. la Commission de gestion et des finances

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 8 Le Conseil intercommunal est composé de délégués issus de toutes les communes membres de l'EPUDEHL.

Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué, choisi par la Municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée de deux délégués pour les communes de 1 à 500 habitants et un nouveau par tranche supplémentaire pleine de 500 habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres.

Article 9 Les délégués sont nommés pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

En cas de vacance, chaque commune procède sans délai à la désignation d'un nouveau délégué.

Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.



Du bureau

Article 10 Le Conseil nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants conformément à l'article 10 LC.

Le président ne peut être réélu qu'une seule fois immédiatement à l'issue de son mandat.

Le bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Secrétaire

Article 11 Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil ; il est désigné pour la durée de la législature.

Convocation

Article 12 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal ne peut prendre de décisions que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 13 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Toutes les mesures utiles sont prises pour la conservation des documents d'archives.

Quorum

Article 14 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.

Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa premier étant cependant toujours requis.



Décisions

Article 15 Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Attributions du Conseil intercommunal

Article 16 Le Conseil intercommunal :

- a) élit son président, son vice-président, deux scrutateurs, deux suppléants et son secrétaire ;
- b) élit le président et les autres membres du Comité de direction ;
- c) nomme pour la durée de la législature la Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et d'un suppléant chargés d'examiner les comptes, le budget et la gestion d'EPUDEHL ;
- d) adopte le budget, les comptes et le rapport de gestion et des finances ;
- e) décide des étapes pour la construction des ouvrages ;
- f) vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses ;
- g) décide l'achat ou la vente de bien-fonds nécessaires à l'accomplissement des buts de l'association ;
- h) fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, des membres des commissions, du Comité de direction et du secrétaire ;
- i) modifie les statuts, sous réserve pour les modifications essentielles, de l'approbation des Conseils communaux et généraux. Pour toutes les modifications, l'approbation du Conseil d'Etat est réservée ;
- j) propose la dissolution de l'association ;
- k) adopte les conventions à conclure avec les communes non membres ou avec d'autres associations intercommunales ;
- l) autorise les emprunts conformément à l'article 28 des présents statuts ;
- m) autorise le Comité de direction à plaider pour autant que la valeur litigieuse n'excède pas Fr. 50'000.00 par cas. Au-dessus de ce montant, une autorisation spécifique est requise par le Comité de direction au Conseil intercommunal ;
- n) adopte le statut du personnel et la base de sa rémunération.

Il exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas déléguées par la loi ou par les statuts au Comité de direction.



B. COMITE DE DIRECTION

Composition

Article 17 Le Comité de direction se compose de 5 membres, un membre par commune, nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier ; ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal ou en dehors des conseils communaux respectivement du conseil général des communes membres ; ils sont rééligibles.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Article 18 Le Comité de direction nomme son vice-président, le secrétaire et le caissier. Le secrétaire et le caissier peuvent ne pas être membres du Comité.

Attributions

Article 19 Le Comité de direction :

- a) administre l'association ;
- b) représente l'association envers les tiers ;
- c) prépare les objets à soumettre au Conseil intercommunal et exécute les décisions de celui-ci ;
- d) élabore le cahier des charges, engage le personnel, fixe le traitement et en surveille l'activité ;
- e) facture les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'évacuation et d'épuration des eaux usées conformément à l'article 24 des présents statuts ;
- f) fixe le tarif d'achat et de vente d'eau ;
- g) facture les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux de distribution d'eau conformément à l'article 25 des présents statuts ;
- h) exerce les compétences qui ne sont pas dévolues par la loi ou les statuts à un autre organe.

Représentation

Article 20 L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou d'un membre du Comité de direction et du secrétaire ou de son remplaçant.



C. COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Article 21 La Commission de gestion et des finances (ci-après « la Commission ») est élue pour la durée de la législature par le Conseil intercommunal.

Elle se compose de cinq membres, un membre par commune, et d'un suppléant issu du Conseil intercommunal.

La Commission est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion d'EPUDEHL et de faire un rapport sur le préavis au Conseil intercommunal.

Une fois adopté, le rapport de la Commission est transmis aux conseils généraux et communaux des communes membres pour information.

La Commission nomme un rapporteur en son sein pour l'année civile.

TITRE IV

OUVRAGES EXISTANTS ET NOUVEAUX OUVRAGES

Ouvrages existants

Article 22 L'exploitation, l'entretien, et le renouvellement des ouvrages existants, propriété de l'association lors de l'entrée en vigueur des présents statuts, sont assumés par EPUDEHL.

Nouveaux ouvrages

Article 23 Tout nouvel ouvrage, nécessaire à l'épuration des eaux usées et à la fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu, est repris par EPUDEHL aux conditions suivantes :

- a) EPUDEHL est informé officiellement par le maître d'ouvrage du dépôt des plans nécessaires à la demande de permis de construire ;
- b) l'ouvrage est construit dans les règles de l'art ;
- c) l'ouvrage est conforme, à dire d'expert, à l'usage pour lequel il est construit.

Convention de reprise

Article 24 EPUDEHL reprend gratuitement le nouvel ouvrage. Il assume les frais découlant de la reprise. Une convention entre EPUDEHL et le maître d'ouvrage règle les conditions de la reprise, notamment de son inscription au registre foncier au chapitre d'EPUDEHL.

Lorsque la convention déploie pleinement ses effets, l'article 22 des présents statuts s'applique pour l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'ouvrage.



TITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

Frais annuels découlant de l'évacuation et l'épuration des eaux usées

Article 25 Les frais administratifs et financiers, les frais d'exploitation et d'entretien sont pris en charge par les communes membres selon une clé de répartition basée sur le nombre d'équivalents habitants (EQH) Idéels d'exploitation (1/3 hydraulique pour 2/3 biologique).

La détermination des équivalents hydrauliques et biologiques est arrêtée au 31 décembre de chaque année, sur la base de mesures effectuées sur les eaux usées en provenance de chaque commune. Le débit sera enregistré en permanence. La charge biologique sera mesurée contradictoirement et à intervalles réguliers et sur un échantillonnage moyen prélevé durant vingt quatre heures.

Les analyses sont effectuées par EPUDEHL. Les résultats sont communiqués aux Municipalités.

Frais annuels découlant de la fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu

Article 26 Les frais annuels de fourniture d'eau potable et de lutte contre le feu comprennent :

- a) les achats d'eau ;
- b) les frais d'entretien, d'exploitation et de renouvellement des ouvrages;
- c) les frais d'administration ;
- d) les garanties de débit payées aux fournisseurs ;
- e) les prestations de stockage payées aux propriétaires des réservoirs.

Les frais annuels sont facturés aux communes membres sur la base du volume d'eau distribué mesuré en m³ et des autres prestations liées.

Frais de renouvellement des ouvrages

Article 27 Les frais de renouvellement des ouvrages propriété d'EPUDEHL sont financés au moyen de l'emprunt. EPUDEHL assume les frais d'intérêt et d'amortissement.



Ressources

Article 28 L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les contributions annuelles des communes membres à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées;
- b) les frais annuels de distribution d'eau potable facturés aux communes membres;
- c) les subventions cantonales et fédérales ;
- d) les dons et legs et autres libéralités.

Emprunts

Article 29 L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de dix millions de francs pour financer la construction et le renouvellement des ouvrages nécessaires à la poursuite des buts statutaires.

Cautionnement

Article 30 Le cautionnement des communes membres prend la forme d'un cautionnement solidaire selon une clé de répartition basée sur le nombre d'habitants.

Paiement des frais annuels d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de distribution d'eau

Article 31 Les frais annuels d'évacuation et d'épuration des eaux usées et de fourniture d'eau potable font l'objet de deux factures distinctes adressées aux communes. Elles sont payables dans les 30 jours dès réception.

Le Comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe leur échéance.

Tout retard dans le paiement d'une facture échue entraîne la perception d'un intérêt moratoire au taux fixé par les banques vaudoises pour les prêts aux communes.

Comptabilité

Article 32 Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions applicables à la comptabilité des communes.

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

L'association peut confier à une des communes membres ou à un tiers la tenue de sa comptabilité.



Budget

Article 33 Le budget, établi par le Comité de direction, est soumis au Conseil intercommunal avant le 31 octobre de chaque année ; un exemplaire est adressé à chaque commune membre et à la Préfecture.

Comptes

Article 34 Les comptes bouclés au 31 décembre sont soumis au Conseil intercommunal au plus tard le 31 mai.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Dissolution

Article 35 L'association peut être dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune membre et par le Conseil d'Etat.

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'association en liquidation de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36 des présents statuts.

Pour le cas où toutes les communes sauf une décident de dissoudre l'association, la dissolution est effective.

Arbitrage

Article 36 Tous les litiges relatifs aux présents statuts sont tranchés par un tribunal arbitral composé de deux arbitres désignés par chacune des parties en litige et d'un président désigné par le préfet.

Entrée en vigueur

Article 37 Les présents statuts entrent en vigueur le 1er juillet 2026 sous réserve de leur adoption par les communes membres et de leur approbation par le Conseil d'Etat.

Ils abrogent les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 31 août 2011.



**LES STATUTS REPRODUITS CI DESSUS ONT ETE ADOPTES
PAR LE CONSEIL INTERCOMMUNAL D'EPUDEHL LE 21 MAI 2025**

La Présidente

Lucette Marsoni

La Secrétaire

Lisa Dupertuis



Conformément aux articles suivants dans la loi sur les communes, le conseil Intercommunal est compétent pour l'approbation des statuts, ce qui a été validé le 21 mai 2025.

les 5 conseils généraux et communaux devront approuver les buts principaux de l'article N°8

Art. 113 *Approbation*

1 Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

1bis Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

1ter La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

1quater La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

1quinquies La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

1sexies Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

2 Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

3 L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à l'association et confère à celle-ci la personnalité morale de droit public.

Art. 126 *Modification des statuts 6, 14, 21, 33*

1 Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

2 Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association.

L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.





**SELON LES EXTRAITS DES PROCES VERBAUX
DES CONSEILS COMMUNAUX ET GENERAUX**

